

Schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia

**Règlement no 01-2001 adopté le 14 février 2001
pour remplacer le règlement no 1-2000**

Extrait de document

II LES INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT

2.1 LES INTERACTIONS ENTRE LES ACTIVITÉS ET LA GESTION DES RESSOURCES

Les différentes activités et usages présents sur le territoire de la MRC de La Matapédia ne s'exécutent pas en vases clos. En effet, à plusieurs endroits, diverses utilisations du sol se côtoient, se chevauchent ou même se superposent; ce qui peut engendrer des problèmes d'incompatibilité. Certaines activités étant en étroite relation avec d'autres mais ayant des intérêts divergeants sont particulièrement susceptibles aux imbroglios. C'est le cas de l'agriculture qui se retrouve parfois en conflit avec les activités forestières, la villégiature, ou les usages urbains. Lorsqu'il y a rapport de force, ce n'est pas seulement la quiétude des lieux qui risque d'être compromise mais c'est parfois la survie même d'une ressource qui est en jeu. Dans ces circonstances, il s'avère alors nécessaire d'avoir des mesures de conciliation entre les différentes activités; mesures qui incitent à la polyvalence tout en ne s'avérant pas un frein au développement. Celles-ci chercheraient à maximiser la mise en valeur d'un milieu en tenant compte du potentiel relatif et du niveau de compatibilité de chacune des activités.

La Matapédia étant une région axée sur l'exploitation de plusieurs ressources naturelles, les activités reliées à son extraction sont particulièrement importantes pour le développement de la MRC. Leur saine cohabitation s'avère alors d'autant plus déterminante. Par exemple, en forêt, la matière ligneuse ne constitue pas seulement une source d'approvisionnement en bois, elle représente également un milieu de vie pour une faune riche en gibier qui se révèle elle aussi une ressource d'envergure. De plus, il ne faudrait oublier l'importance d'un riche couvert forestier dans l'encadrement d'un paysage, atout tout aussi majeur pour un développement de l'écotourisme. Ainsi, la flore, la faune et le paysage s'avèrent des ressources interdépendantes; en privilégier une pourrait en altérer une autre et vice et versa. Il faut donc tenter d'en arriver à maintenir un équilibre dans le prélèvement des ressources. Pour ce faire, l'établissement d'une vision commune du développement du territoire s'avère ultimement souhaitable.

Le tableau 2.1 - *Orientation et objectifs relatifs aux activités et aux ressources* - présente la grande orientation d'aménagement du territoire et les objectifs thématiques spécifiques à l'enjeu mentionné en titre.

TABLEAU 2.1
ORIENTATION ET OBJECTIFS RELATIFS
AUX ACTIVITÉS ET AUX RESSOURCES

<p>ORIENTATION Promouvoir un aménagement intégré et un développement multiressource du territoire</p>	
<p>OBJECTIFS SPÉCIFIQUES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ</p>	
<p><i>Les milieux urbains</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantir à toutes les municipalités suffisamment d'espace en zone blanche pour assurer leur accroissement urbain. • Éviter l'étalement des noyaux urbains et contrer la déstructuration des milieux ruraux, notamment le long des principaux corridors routiers. • Réduire les incompatibilités émanant de la cohabitation des usages à caractère urbain et des usages à caractère rural. • Éliminer tout chevauchement entre les périmètres d'urbanisation et la zone agricole. • Établir la concordance avec la planification d'urbanisme local. <p><i>Les réseaux majeurs d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que toute nouvelle implantation de composantes d'un réseau majeur s'effectue dans un esprit d'intégration et d'harmonisation avec l'environnement immédiat. <p><i>Les milieux agricoles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître que la zone agricole protégée ne couvre pas des territoires homogènes et que les moyens visant son développement et son aménagement doivent s'appliquer aux particularités territoriales. • Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture en zone agricole. • Dans une perspective de développement durable, favoriser, en zone agricole, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles. • Planifier, en concertation avec le milieu, des actions de développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole. • Circonscrire les îlots déstructurés pour stopper leur étalement et combler les terrains vacants par des usages n'ayant pas d'effets structurants. 	<p><i>Les milieux récréatifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser un développement polyvalent des activités récréatives au sein des parcs régionaux. • Confirmer et maintenir le caractère récréatif des principaux sites de villégiature de la MRC. <p><i>Les ressources minérales</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Susciter une gestion plus rationnelle de l'implantation et de l'exploitation des carrières et sablières à l'échelle de la MRC. • Encourager une meilleure intégration environnementale des nouveaux sites d'extraction et une réhabilitation appropriée des anciens sites. • Favoriser le développement des sites d'exploitation minière tout en contrôlant adéquatement les impacts éventuels générés par leur présence. <p><i>Les territoires d'intérêt écologique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les milieux jouant un rôle d'incubateur dans le développement et la survie de certaines espèces fauniques et floristiques. <p><i>Les contraintes naturelles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Établir un cadre de référence relativement à l'utilisation des secteurs présentant des pentes fortes. • Freiner l'accroissement du développement urbain dans les secteurs vulnérables aux inondations et aux mouvements de sol. • Utiliser les secteurs inondables pour des aménagements pouvant répondre à divers besoins de la population locale en dehors des périodes de crues printanières (ex : parc, etc.).

2.3 LA QUALITÉ DU CADRE NATUREL ET BÂTI

La Vallée de la Matapédia est une petite région relativement distincte de ses voisines tant au point de vue géographique qu'au point de vue culturel. Cette enclave naturelle offre au passant un décor majestueux où lacs et rivières se blottissent contre des flancs de collines arrondies, parfois tapissées de terres agricoles, parfois recouvertes d'une forêt luxuriante. La sensation d'être près de la nature et d'en être imprégné s'avère incontournable. D'ailleurs cette impression de communion avec le milieu physique n'est pas seulement perçue par le voyageur, elle est également vécue quotidiennement par le citoyen. Néanmoins, quelques personnes oublient à l'occasion l'importance de cet encadrement paysager et agissent de manière malencontreuse.

Quant au paysage architectural, la problématique est sensiblement la même. La colonisation étant relativement récente, le cadre bâti, de par sa jeunesse et sa sobriété, caractérise le territoire. Malheureusement, une certaine inconscience envers la représentativité de ce cadre bâti a engendré au cours des dernières années la détérioration de celui-ci. En effet, malgré de bonnes intentions, des rénovations faisant abstraction de l'architecture originale des bâtiments ont eu pour effet de banaliser cette dimension du cadre de vie matapédien. Cette vague de "modernisation" a ainsi entraîné la multiplication de styles disparates et une dislocation du tissu urbain à plusieurs endroits. Il s'avère donc urgent de revaloriser la culture bâtie de la région et de freiner la détérioration du cadre physique qui la sous-tend.

Le tableau 2.3 - *Orientation et objectifs relatifs au cadre naturel et bâti* - présente la grande orientation d'aménagement du territoire et les objectifs thématiques spécifiques à l'enjeu mentionné en titre.

TABLEAU 2.3
ORIENTATION ET OBJECTIFS RELATIFS
AU CADRE NATUREL ET BÂTI

ORIENTATION Confirmer le caractère propre du milieu de vie matapédien en mettant en valeur les traits distinctifs de son cadre naturel et bâti.	
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	
<i>Les milieux agricoles et agro-forestiers</i> <ul style="list-style-type: none">• Protéger les caractéristiques actuelles du territoire afin de maintenir la qualité du paysage.	<i>Les territoires d'intérêt esthétique</i> <ul style="list-style-type: none">• Veiller à ce que la préservation et la mise en valeur des paysages faisant partie des territoires d'intérêt esthétique contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et au renforcement de leur sentiment d'appartenance au territoire de la MRC.
<i>Les sites d'intérêt historique et culturel</i> <ul style="list-style-type: none">• Préserver et mettre en valeur les éléments patrimoniaux démontrant une dimension historique ou une qualité esthétique supérieure.• Sensibiliser et informer aussi bien les citoyens que les visiteurs sur les richesses patrimoniales présentes dans la région.• Assurer un développement respectueux de l'environnement immédiat des sites d'intérêt historique et culturel retenus.• Encourager la revitalisation économique et physique des centres-villes et des coeurs de village.	<ul style="list-style-type: none">• Reconnaître le cadre naturel et bâti des territoires d'intérêt esthétique comme principal attrait touristique.

2.5 LA RÉPARTITION DES SERVICES DE BASE

La dispersion de l'habitat et la forte mouvance de la population suscite une réflexion quant au mode de répartition des services aux citoyens. Le milieu rural, subissant un déclin démographique et une réduction de sa capacité d'investissement, développe progressivement une dépendance envers les centres plus dynamiques. Cette dépendance devient bien souvent chronique lorsque le processus de dévitalisation est amorcé; c'est-à-dire lorsqu'une petite communauté vient à être aux prises avec de graves difficultés à rentabiliser certaines infrastructures ou services tels que l'entretien des chemins, des équipements communautaires et des institutions publiques. Entre autres, la fermeture d'une école ou la disparition d'un marché d'alimentation sont des événements qui minent profondément la qualité de vie de ces milieux.

Face à ce phénomène de dévitalisation qui afflige plusieurs petites localités périphériques de la MRC, les avenues de solutions sont peu nombreuses. Toutefois, quelques alternatives méritent d'être envisagées. S'il s'avère impossible de conserver une base minimale de services et d'équipements au sein d'une municipalité, l'intermunicipalisation de ces services et équipements peut se révéler bénéfique pour desservir l'ensemble d'une communauté composée de plusieurs municipalités. En ce sens, les politiques d'aménagement de la MRC doivent reconnaître la structure occupationnelle du territoire et prévoir une répartition des services et équipements en fonction de l'aire d'influence des municipalités. Le caractère et le type des services et équipements (de quartier, de voisinage, de région, etc.) doit également être un facteur déterminant dans le choix de localisation.

En misant sur la complémentarité et la polyvalence des services publics, on maintient indirectement l'autonomie des populations et des administrations locales tout en respectant leur propre identité. Il s'agit ainsi d'être solidaire tout en étant rationnel. Cela peut paraître paradoxale, mais cette manière de penser et d'agir semble nettement plus acceptable que d'envisager une déportation des gens ou s'acharner perpétuellement à maintenir des équipements déficitaires.

Le tableau 2.5 - *Orientation et objectifs relatifs aux services de base* - présente la grande orientation d'aménagement du territoire et les objectifs thématiques spécifiques à l'enjeu mentionné en titre.

TABLEAU 2.5
 ORIENTATION ET OBJECTIFS RELATIFS
 AUX SERVICES DE BASE

<p>ORIENTATION Maintenir des réseaux de transport, de services et de communication équitables et fonctionnels selon un mode d'occupation du territoire à la fois solidaire et rationnel.</p>	
<p>OBJECTIFS SPÉCIFIQUES</p>	
<p><i>Les milieux urbains</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Densifier les noyaux urbains pour favoriser l'efficacité et la rentabilité des équipements, services et infrastructures publics. <p><i>Les équipements et services de nature supra locale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Optimiser l'utilisation et la desserte des équipements et des services de nature supra-locale. • Susciter des ententes de mise en commun ou de partage des équipements et services entre les municipalités. • Consolider le réseau d'équipements sportifs et culturels existant. <p><i>Les équipements et services gouvernementaux</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Optimiser l'utilisation et la desserte des équipements et des services gouvernementaux. • Assurer le maintien des petites écoles aussi longtemps que la commission scolaire puisse y garantir des services éducatifs de qualité. • Maintenir un niveau décentralisé de services et bureaux gouvernementaux. 	<p><i>Les infrastructures, équipements et services de transport</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prioriser le parachèvement de la réfection des routes 132 et 195 et poursuivre les travaux d'entretien des chaussées sur tout le réseau supérieur. • Améliorer le niveau de fluidité et de sécurité des principaux axes routiers en milieu urbain et périurbain. • Maintenir des modes et des services alternatifs de transport qui répondent adéquatement aux exigences de la clientèle matapédienne. <p><i>Les réseaux majeurs d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir la qualité des services actuellement offerts à la population régionale en matière d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution. <p><i>Les milieux agricoles et agro-forestiers</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Faciliter le maintien des services et la qualité des infrastructures routières en permettant d'occuper le territoire dans le respect de l'intégrité et la vocation des milieux. <p><i>Les milieux récréatifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir un accès public aux plans d'eau situés sur les terres du domaine public.

8.0 LES RÉSEAUX MAJEURS D'ÉLECTRICITÉ, DE TÉLÉCOMMUNICATION ET DE CÂBLODISTRIBUTION

8.1 LA DÉFINITION

Les réseaux majeurs se rapportent à l'ensemble des réseaux et des terminaux d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution. Ils représentent l'ensemble des constituantes nécessaires à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique ou à la transmission des communications. Les postes de distribution d'électricité, les centrales téléphoniques et les antennes paraboliques reliées à un satellite à des fins de câblodistribution peuvent être considérés comme des terminaux.

8.2 LA PROBLÉMATIQUE

1° L'électricité

Le réseau d'électricité présent sur le territoire matapédien n'est pas composé d'équipements de production ou de poste majeur d'électricité. Il correspond aux installations d'Hydro-Québec soit, près de 165 km de lignes de transport d'énergie électrique, trois postes de transport situés à Sayabec, Amqui et Causapscaal ainsi qu'une station de télécommunication propre à l'entreprise.

La programmation d'Hydro-Québec projetée lors de l'élaboration du premier schéma d'aménagement de la MRC a été totalement complétée. Ainsi, l'ensemble des équipements exploités à 69 KV sont maintenant exploités à 120 KV. De plus, une nouvelle ligne de 120 KV a été construite entre Amqui et Causapscaal. Et enfin, la construction de nouveaux postes à Sayabec et Amqui, et la conversion du poste de Causapscaal ont été réalisées.

2° La télécommunication

Le réseau de télécommunication présent sur le territoire est composé principalement d'équipements relatifs à la téléphonie et à la radiocommunication. C'est au total, 4 tours de relais à micro-ondes, 8 tours de transmission servant pour la radio, la télévision, la télégraphie et les communications cellulaires, 1 ligne de fibre optique, 1 base numérique locale, 8 concentrateurs de ligne et 6 centraux satellites numériques qui constituent les principaux équipements de télécommunication sur le territoire de la MRC. Plusieurs entreprises se partagent l'exploitation des différents équipements.

3° La câblodistribution

Enfin, en ce qui concerne le réseau de câblodistribution, il importe de préciser quelques caractéristiques particulières à la situation régionale. D'abord, la distribution du câble sur le territoire de la MRC se partage entre cinq entreprises. La principale entreprise, Cogeco câble, dessert environ 3320 abonnés répartis dans les municipalités de Sayabec, Val-Brillant, Amqui, Lac-au-Saumon et Causapsca. Les quatre autres entreprises (Télé câble des plateaux, Via câble de la Vallée, Centre électronique de Causapsca et Télé câble Saint-Léon enr.) exercent leurs activités dans les municipalités périphériques. Au moment de la rédaction du présent schéma d'aménagement, une refonte importante est en voie de se concrétiser par la formation d'une nouvelle entreprise créée à partir de trois des quatre entreprises précédemment mentionnées. Il est à noter que seulement deux municipalités de la région, Sainte-Érène et Albertville, ne disposent d'aucun service de câblodistribution.

8.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Maintenir la qualité des services actuellement offerts à la population régionale en matière d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution.
- S'assurer que toute nouvelle implantation de composantes d'un réseau majeur s'effectue dans un esprit d'intégration et d'harmonisation avec l'environnement immédiat.

8.4 LA LOCALISATION DES RÉSEAUX MAJEURS

Le tableau 8.1 - *Réseau d'électricité* -, le tableau 8.2 - *Réseau de télécommunication* - et le tableau 8.3 - *Réseau de câblodistribution* - dressent la liste des équipements relatifs aux réseaux majeurs. Ceux-ci sont localisés au plan 8.1 - *Le réseau majeur d'électricité* - et au plan 8.2 - *Les réseaux majeurs de télécommunication et de câblodistribution*.

8.5 LA STRATÉGIE DE PLANIFICATION DES RÉSEAUX MAJEURS

Les réseaux majeurs d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution ont une incidence certaine sur l'aménagement du territoire. En considération de l'impact de ces réseaux sur le milieu (contraintes visuelles et sonores), la MRC entend s'assurer que tout nouvel équipement relatif aux réseaux majeurs précédemment énoncés soit intégré le plus possible au milieu dans lequel il sera implanté.

Enfin, la MRC désire suivre de près le maintien de la qualité des réseaux majeurs afin de s'assurer que ces derniers répondent adéquatement à la population régionale et qu'ils évoluent parallèlement aux multiples changements technologiques particulièrement dans le domaine des télécommunications.

8.6 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

Il revient aux entreprises d'utilité publique de veiller à la planification et à la conception de leurs réseaux respectifs. Cependant, l'implantation de tels réseaux doit s'harmoniser avec les usages et activités en place tout en limitant les incidences sur la qualité des paysages. Ainsi, tous travaux relatifs à l'implantation d'un réseau majeur doit faire l'objet d'une concertation entre l'entreprise d'utilité publique, la municipalité concernée et la MRC.

Pour l'ensemble des réseaux d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution, seule la Société Hydro-Québec entend effectuer des travaux au cours des prochaines années. Ces travaux concernent principalement la réfection de deux lignes de transport (circuits 1454 et 1455). Les travaux de réfection sont prévus au cours des années 2002 et 2003 et nécessiteront des investissements de 2,1 M\$.

9.0 LES MILIEUX AGRICOLES

9.6 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

1° Milieux agricoles dynamiques et viables

La MRC entend planifier l'aménagement des milieux agricoles et y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités agricoles. Le contrôle des usages dans tous les milieux agricoles sera assuré par l'application des règlements d'urbanisme municipaux visant, par voie de conformité au document complémentaire du schéma d'aménagement, les objets suivants :

- privilégier les usages agricoles;
- permettre l'exploitation des autres ressources naturelles (la pêche, le piégeage, la chasse, l'exploitation minière, les carrières et les sablières ainsi que l'exploitation forestière);
- permettre les services et équipements d'utilité publique, de transport et de communication;
- limiter l'implantation des résidences en fonction des droits et privilèges prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (articles 31.1, 40 et 105 de la L.P.T.A.A.);
- permettre, à l'intérieur des résidences existantes, les gîtes touristiques, les usages agrotouristiques, les services de restauration champêtre, les services d'hébergement à la ferme, les services d'interprétation et d'éducation aux activités à la ferme ainsi que les services professionnels, techniques, personnels et les métiers d'art;
- permettre l'entreposage dans les anciens bâtiments de ferme en conservant l'intégrité de la volumétrie du bâtiment ainsi que le maintien des traits architecturaux;
- permettre les usages récréatifs extensifs (les sentiers, les belvédères, les sites d'observation, etc.) ainsi que les pourvoiries de chasse et de pêche;
- interdire les nouvelles industries sauf en cas de situation exceptionnelle ou une entreprise nécessite de très grands espaces, un éloignement des secteurs habités, la proximité d'un cours d'eau ou d'une infrastructure particulière et qu'il est prouvé que cette entreprise ne peut s'implanter dans une zone ou un parc industriel existant ; pour ne pas compromettre la survie des industries déjà localisées en milieux agricoles, les municipalités pourront délimiter au règlement de zonage des zones permettant ce type d'usage industriel pour des terrains déjà occupés par l'industrie ; les municipalités pourront également délimiter au règlement de zonage des zones

permettant l'implantation d'industries conformément aux autorisations obtenues de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement révisé;

De plus, les municipalités pourront délimiter à l'intérieur de leur règlement de zonage des zones correspondant aux îlots déstructurés identifiés au présent schéma (ou correspondant aux critères d'identification de tels îlots déstructurés) et y permettre, conditionnellement à l'obtention des autorisations requises auprès de la CPTAQ, des usages de la même classe que ceux qui étaient en place à l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement. Dans le but de stopper l'expansion des îlots déstructurés, aucune rue additionnelle ne pourra être aménagée dans un îlot déstructuré. Enfin, l'identification d'îlots déstructurés ne soustrait pas les propriétaires d'immeubles qui y sont inclus des dispositions concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole. Les critères suivants doivent guider l'identification d'îlots déstructurés :

- l'îlot déstructuré a une superficie minimale de 50 000 mètres carrés ;
- l'îlot déstructuré comprend au moins 33 333 mètres carrés de terrains non agricoles, soit :
 - des terrains bénéficiant de droits acquis ou privilèges en vertu de la L.P.T.A.A. et utilisés conformément à la réglementation d'urbanisme (ne concerne pas les résidences rattachées à une exploitation agricole);
 - des terrains ayant obtenus des autorisations auprès de la CPTAQ pour des usages autres qu'agricoles ;
 - des terrains situés en zone blanche .

Le tableau 9.1 – *Îlots déstructurés en milieux agricoles* – et le plan 9.1 – *Localisation des îlots déstructurés en milieux agricoles* – présentent à titre indicatif l'ensemble des îlots déstructurés en milieux agricoles. Les plans détaillés ainsi que les fiches techniques de chaque îlot déstructuré sont présentés à l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement.

En raison de la présence de boisés privés dans les milieux agricoles, le plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée (P.P.M.V.) et l'application du concept de Forêt habitée seront des moyens qui permettront d'assurer le développement durable des ressources forestières et d'optimiser les retombées socio-économiques sur les communautés locales. Une saine exploitation des boisés privés permettra la consolidation, la revitalisation et le développement des milieux agricoles tout en assurant une approche de gestion multi-ressources du territoire. Dans le but de favoriser le maintien des potentiels agricoles des sols, le reboisement des terres agricoles pour des fins d'exploitation forestière est interdit et le reboisement des friches

agricoles ne sera autorisé qu'aux endroits où l'agriculture n'a aucune perspective de mise en valeur. Une plate forme réglementaire visant l'abattage d'arbres supporte ces moyens de mise en valeur des ressources forestières. C'est par le biais de la conformité au schéma d'aménagement que les municipalités intégreront ces dispositions réglementaires à leurs règlements d'urbanisme.

10.0 LES MILIEUX AGRO-FORESTIERS

10.6 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre de la stratégie d'aménagement décrite précédemment peut être assurée, en partie, par l'application de règlements d'urbanisme municipaux visant, par voie de conformité au document complémentaire du schéma d'aménagement, les objets suivants :

- privilégier les usages agricoles sur les territoires actuellement voués à l'agriculture;
- permettre l'exploitation des autres ressources naturelles (la pêche, le piégeage, la chasse, l'exploitation minière, les carrières et les sablières ainsi que l'exploitation forestière);
- permettre les résidences unifamiliales sur des routes existantes et déneigées tout en assurant une saine gestion des corridors routiers du réseau routier supérieur;
- permettre, à l'intérieur des résidences, les gîtes touristiques, les services professionnels, techniques, personnels et les métiers d'art, les services de réadaptation basés sur la vie à la ferme, les services de restauration à caractère champêtre, les usages agrotouristiques, les services d'hébergement à la ferme ainsi que les services d'interprétation et d'éducation aux activités à la ferme;
- permettre les services et équipements d'utilité publique, de transport et de communication;
- permettre l'entreposage dans les anciens bâtiments de ferme en conservant l'intégrité de la volumétrie du bâtiment ainsi que le maintien des traits architecturaux;
- permettre certains usages commerciaux exercés en association avec les usages agricoles et forestiers (ex.: les services horticoles et les centres équestres);
- permettre certains usages commerciaux destinés aux usagers de la route;
- permettre les usages récréatifs extensifs (les sentiers, les belvédères, les sites d'observation, etc.) ainsi que les pourvoies de chasse et de pêche;
- permettre les usages récréatifs intensifs;
- permettre les industries.

En raison de l'omniprésence de la forêt privée dans les milieux agro-forestiers, le plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée (P.P.M.V.) contribuera grandement à la mise en valeur de l'ensemble des ressources forestières et à une exploitation

rationnelle de la ressource bois. Axé sur le principe du développement durable, le P.P.M.V. fixe des objectifs de productions des ressources forestières et définit les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Malgré que la mise en œuvre du P.P.M.V. soit sur une base volontaire, il n'en demeure pas moins que celui-ci soit un fort incitatif car il indiquera le niveau de financement des activités de mise en valeur et les modalités pour l'allocation et le versement des sommes disponibles consentis par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent. De plus, l'application du concept de Forêt Habitée dans l'affectation agro-forestière permettra la consolidation, la revitalisation et le développement des milieux agro-forestiers tout en assurant une approche de gestion multi-ressources du territoire.

Enfin, dans le but d'assurer une base d'application du PPMV, la MRC établit dans son document complémentaire des dispositions réglementaires concernant l'abattage d'arbres. Ces dispositions minimales seront opérationnalisées par les municipalités locales via leurs règlements d'urbanisme.

16.0 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

16.5 LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT

1° Les sites d'intérêt esthétique

Les principaux sites d'intérêt esthétique contribuent à l'image d'une région ; ils en sont des symboles. Considérant l'importance que revêt ces sites, certaines politiques d'aménagement devraient être mises en place afin de conserver leur cachet particulier. Ainsi, pour l'ensemble des sites d'intérêt esthétique retenus, des modalités d'intervention forestière visant le maintien d'un couvert forestier mériteraient d'être imposées et un contrôle de l'utilisation du sol devrait être exercé afin de prévenir les conflits d'usage. Enfin, dans le but de mettre davantage en valeur ces sites remarquables, une sensibilisation, une promotion et une amélioration de la visibilité et de l'accessibilité des sites devraient être proposés.

2° Les corridors panoramiques

Les corridors routiers de la 132 et de la 195 ne sont pas homogènes ; à l'intérieur même de leur tracé, on distingue plusieurs ensembles paysagers. Chacun de ces tronçons distincts, appelés unité de paysage, possède certaines caractéristiques propres. Ces traits distinctifs sont parfois affublés d'une connotation positive (qualité) ou d'une connotation négative (défaut). La stratégie d'embellissement des corridors routiers s'applique ainsi sur deux fronts : préserver ou mettre en valeur les forces d'une unité de paysage et enrayer, ou à tout le moins atténuer, ses faiblesses.

**TABLEAU 16.5
LES CORRIDORS PANORAMIQUES
LES MOYENS DE MISE EN OEUVRE**

CONSTATS	UNITÉS DE PAYSAGE	MOYENS DE MISE EN OEUVRE	INTERVENANTS
<p>1- BON ENCADREMENT DU PAYSAGE PAR DES VERSANTS MONTAGNEUX BOISÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ « Toiles de fond » remarquables ➤ Permet de bien « clôturer » (circonscrire) les unités de paysage ➤ Couverture forestière luxuriante : impression de richesse 	<ul style="list-style-type: none"> - Plateau supérieur - Plaine lacustre - Haute-Matapédia - Ville de Causapscal - Moyenne-Matapédia - Basse-Matapédia - Collines appalachiennes - Plateau incliné - Vallée de la Humqui - Vallée de la Cascapédia 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Préserver l'encadrement visuel des versants exposés par des modalités d'intervention forestière appropriées : <ul style="list-style-type: none"> • En forêt privée : Contrôler la morphologie, la localisation et l'intensité des coupes à blanc par trouées par un plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée (P.P.M.V.) et par des règlements municipaux sur l'abattage d'arbres. • En forêt publique : Maintenir un couvert forestier diversifié par de la coupe partielle permettant un faible prélèvement des tiges commercialisables. Ces modalités de prélèvement feront l'objet d'ententes avec les industriels forestiers concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Agence forestière - MRC - Toutes les municipalités concernées par les corridors panoramiques - Ministère des Ressources naturelles - Industriels forestiers détenteurs de C.A.A.F. - Organismes de gestion en commun (OGC)
<p>2- CARACTÈRE SAUVAGE (VIERGE) DE CERTAINES UNITÉS DE PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Milieu naturel peu transformé 	<ul style="list-style-type: none"> - Basse-Matapédia - Vallée de la Cascapédia 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conserver ce caractère sauvage par l'application d'une réglementation d'urbanisme comprenant les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Prohiber la construction de tout nouveau bâtiment ou infrastructure autre que ceux d'utilité publique. Les équipements et bâtiments de service reliés à l'exploitation, la protection et l'observation de la ressource faunique sont également soustraits à cette interdiction (exemple : bureau d'enregistrement des prises, bloc sanitaire, observatoire, etc.). • concentrer les usages reliés à la résidence, à la villégiature, à l'hébergement et à la pourvoirie dans le secteur construit de Routhierville; • interdire tout affichage commercial à l'exception des enseignes commerciales situées sur le terrain de commerces existants ou permis et les pancartes prévues dans un concept de signalisation touristique. 	<ul style="list-style-type: none"> - MRC - Sainte-Florence - Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia (CGRMP)
<p>3- PRÉSENCE DE VASTES ÉTENDUES DE TERRES AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Secteurs bénéficiant d'élargissements visuels 	<ul style="list-style-type: none"> - Plaine lacustre - Moyenne-Matapédia - Plateau incliné - Vallée de la Humqui 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Préserver le caractère ouvert de ces milieux par une réglementation d'urbanisme découlant de la stratégie d'aménagement des milieux agricoles et visant les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Limiter le nombre de nouvelles constructions le long de la route; • limiter le reboisement en bordure de la route. 	<ul style="list-style-type: none"> - MRC - Sayabec - Val-Brillant - Amqui - Causapscal - Sainte-Florence - Saint-Tharcisius - Saint-Léon-le-Grand - Saint-Zénon-du-Lac-Humqui
<p>4- GRANDE VARIABILITÉ DU DEGRÉ D'OUVERTURE VISUELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Transitions rapides entre les milieux ouverts et fermés ➤ Donne des sensations variées 	<ul style="list-style-type: none"> - Plateau supérieur - Haute-Matapédia - Basse-Matapédia - Collines appalachiennes 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conserver cette variabilité du degré d'ouverture visuelle par l'application d'une réglementation d'urbanisme comprenant les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les bandes boisées en bordure de la route en s'assurant que celles-ci demeurent opaques. Cette mesure n'empêche toutefois pas l'implantation des usages 	<ul style="list-style-type: none"> - MRC - Toutes les municipalités concernées par les corridors panoramiques

➤ Donne un rythme au cheminement		<ul style="list-style-type: none"> • autorisés dans les affectations concernées; • limiter le reboisement et l'érection de nouvelles constructions là où il existe de bonnes percées visuelles conformément à la stratégie d'aménagement concernant les milieux agricoles. 	
----------------------------------	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

TABLEAU 16.5 (Suite)
LES CORRIDORS PANORAMIQUES
LES MOYENS DE MISE EN OEUVRE

CONSTATS	UNITÉS DE PAYSAGE	MOYENS DE MISE EN OEUVRE	INTERVENANTS
5- TOPOGRAPHIE ET CONFIGURATION DE LA ROUTE PERMETTANT PLUSIEURS PERSPECTIVES VISUELLES EN PLONGÉE ➤ Effets émotionnels spontanés ➤ Prises de vues qui offrent une bonne synthèse des paysages ↙ Voir localisation sur la carte 13.3	- Plateau supérieur - Village de Sayabec - Plaine lacustre - Ville de Causapscal - Ville d'Amqui II - Vallée de la Humqui	■ Assurer la pérennité de ces perspectives visuelles en plongée en mettant en application les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • prendre en considération l'existence de ces perspectives visuelles lors d'éventuels projets de réfection de la route. Ceci doit s'effectuer en concertation avec la MRC • limiter l'implantation d'affiches pouvant obstruer ces perspectives par le biais d'une réglementation d'urbanisme les interdisant à ces endroits. 	- M.T.Q. - MRC - Saint-Moïse - Sayabec - Val-Brillant - Amqui - Causapscal - Saint-Zénon-du-Lac-Humqui
6- LARGEUR RÉDUITE DES PERCÉES VISUELLES EXISTANTES SUR DES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PARTICULIERS ➤ Ouvertures soudaines qui donnent des sensations d'émerveillement ↙ Voir localisation sur la carte 13.3	- Plaine lacustre - Ville d'Amqui I - Haute-Matapédia - Ville de Causapscal - Basse-Matapédia - Vallée de la Humqui	■ Préserver intégralement ces percées visuelles par le biais des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> • interdire l'affichage à ces endroits par une réglementation d'urbanisme; • entretenir ces percées par des aménagements appropriés. 	- MRC - Val-Brillant - Amqui - Lac-au-Saumon - Causapscal - Saint-Léon-le-Grand - Saint-Zénon-du-Lac-Humqui
7- FAIBLE NOMBRE ET FRÉQUENCE DES ACCÈS VISUELS AUX PLANS D'EAU ➤ Sentiment de frustration ➤ Plan d'eau : ressource paysagère à exploiter ↙ Voir localisation sur la carte 13.3	- Plaine lacustre - Ville d'Amqui - Haute-Matapédia - Moyenne-Matapédia	■ Créer de nouvelles percées visuelles aux endroits où la route se situe à proximité de la rive par la coupe ou l'élagage de quelques arbres.	- MRC - Val-Brillant - Amqui - Lac-au-Saumon - Causapscal - propriétaires terriens
8- PÉNURIE DE POINTS D'ARRÊT POUR ADMIRER UN PAYSAGE ➤ Configuration de la route pour les véhicules en transit et non pour les promeneurs ➤ Difficile de se garer de manière sécuritaire ↙ Voir localisation sur la carte 13.3	- Haute-Matapédia	■ Créer un nouveau point d'arrêt en aménageant un belvédère en bordure du lac au saumon.	- MRC - Lac-au-Saumon - propriétaires terriens
9- ABSENCE DE SIGNALISATION DU TERRITOIRE DE LA MRC AINSI QUE DES SITES D'INTÉRÊT ET DE LEUR ACCÈS ➤ Limites territoriales de la MRC non identifiées ➤ Donne l'impression qu'il n'existe rien d'intéressant ou de reconnu ➤ N'incite pas les voyageurs à s'arrêter	- Plateau supérieur - Plaine lacustre - Haute-Matapédia - Basse-Matapédia	■ Mettre au point un concept de signalisation touristique incluant des pancartes de bienvenue aux entrées de la MRC par la route 132 et des pancartes d'indication des accès des sites d'intérêt (halte de Val-Brillant, parc régional de la Seigneurie du lac Matapédia, chutes à Philomène, chutes de la rivière Causapscal, etc.).	- MRC - M.T.Q. - Association touristique régionale (A.T.R.)
10- EXISTENCE DE QUELQUES BÂTIMENTS	- Plateau supérieur	■ Assurer la pérennité et le bon état de ces points de repère selon les mesures suivantes :	- MRC

TABLEAU 16.5 (Suite)
LES CORRIDORS PANORAMIQUES
LES MOYENS DE MISE EN OEUVRE

CONSTATS	UNITÉS DE PAYSAGE	MOYENS DE MISE EN OEUVRE	INTERVENANTS
<p>MONUMENTAUX EN SAILLIE DANS LE PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Points de repère importants ➤ Églises de Saint-Moïse, Sayabec, Val-Brillant, Causapsca ➤ Pont couvert de Routhierville ➤ Pont arqué 	<ul style="list-style-type: none"> - Village de Sayabec - Plaine lacustre - Ville de Causapsca - Basse-Matapédia 	<ul style="list-style-type: none"> • appliquer les modalités prévues dans la stratégie d'aménagement concernant les sites d'intérêt historique et culturel; • maintenir l'intégrité et assurer un entretien régulier du pont arqué. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conseils de fabriques - M.T.Q.
<p>11- PRÉSENCE DE GRANDES SUPERFICIES DE TERRES EN FRICHE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Impression de pauvreté des sols et de déclin économique 	<ul style="list-style-type: none"> - Collines appalachiennes 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Accélérer le recyclage des terres nouvellement abandonnées en relançant leur utilisation par de nouvelles cultures ou du reboisement, conformément à la stratégie d'aménagement des milieux agricoles. 	<ul style="list-style-type: none"> - MRC - MAPAQ - Saint-Vianney - Saint-Tharcisius - Producteurs agricoles
<p>12- OMNIPRÉSENCE DE MAISONS EN MAUVAISE CONDITION PHYSIQUE OU DE FAIBLE QUALITÉ VISUELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Donne aux visiteurs l'impression qu'ils se retrouvent dans une région en déclin ➤ Paysage d'accueil sombre pour les arrivants de l'ouest. 	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les unités de paysage sauf basse-Matapédia et Vallée de la Cascapédia. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Améliorer la qualité visuelle du cadre bâti par la mise en place des mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • inviter les propriétaires à rénover leur résidence par la promotion des programmes de rénovation; • exercer des pressions pour la démolition des bâtiments abandonnés ou vétustes par l'adoption d'un règlement sur les nuisances; • prohiber l'implantation de nouvelles maisons mobiles dans le champ visuel à l'exception de celles se trouvant dans un parc de maisons mobiles. Cette disposition doit être intégrée à la réglementation d'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> - MRC - Toutes les municipalités concernées par les corridors panoramiques
<p>13- OMNIPRÉSENCE ET GRANDE VISIBILITÉ DES POTEAUX D'ÉLECTRICITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Poteaux alignés très près de la route avec nombreuses traversées. ➤ Localisés bien souvent dans un milieu ouvert ; ils sont très saillants. 	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les unités de paysage sauf basse-Matapédia et Vallée de la Cascapédia. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Amoindrir l'impact visuel des poteaux d'électricité dans le cadre d'éventuels projets de réfection de la route ou lorsque survient un remplacement ou un déplacement des poteaux. En concertation avec la MRC, les intervenants devront envisager les moyens qui suivent : <ul style="list-style-type: none"> • relocaliser les poteaux en fonction du moindre impact sur la qualité des paysages (ex: à la lisière des boisés); • analyser les possibilités d'enfouissement des fils en milieu urbain. 	<ul style="list-style-type: none"> - Hydro-Québec - M.T.Q. - Toutes les municipalités concernées par les corridors panoramiques
<p>14- PRÉSENCE ET GRANDE VISIBILITÉ DES CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ « Planes ouvertes » du paysage naturel ➤ Poussière et bruit 	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les unités de paysage. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Atténuer l'impact visuel de ces exploitations par une réglementation d'urbanisme exigeant les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • établir des mesures de restauration des sites d'extraction devenus inactifs en définissant des délais d'opération et des plans de restauration; • ériger des écrans visuels pour les sites qui sont encore en opération ou ceux qui seront nouvellement créés. La plantation d'arbres ou le maintien d'une bande boisée sont les solutions à privilégier. 	<ul style="list-style-type: none"> - MRC - Toutes les municipalités concernées par les corridors panoramiques - Exploitants
<p>15- PRÉSENCE D'INDUSTRIES DE FAIBLE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les unités de 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Atténuer l'impact visuel des usages industriels par une réglementation d'urbanisme incluant 	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les

TABLEAU 16.5 (Suite)
**LES CORRIDORS PANORAMIQUES
 LES MOYENS DE MISE EN OEUVRE**

CONSTATS	UNITÉS DE PAYSAGE	MOYENS DE MISE EN OEUVRE	INTERVENANTS
QUALITÉ VISUELLE AVEC ENTREPOSAGE DÉSORDONNÉ > Insouciance au niveau de l'esthétisme par rapport à la route.	paysage sauf basse-Matapédia et Vallée de la Cascapédia.	les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • ériger obligatoirement des écrans de végétaux (plantation d'arbres ou maintien d'une bande boisée); • localiser l'entreposage de manière à ce qu'il soit le moins visible possible de la route. 	municipalités concernées par les corridors panoramiques - Industriels
16- PRÉSENCE DE COMMERCES ISOLÉS MAL INTÉGRÉS AU PAYSAGE > Usages incongrus > Images frappantes	- Plateau supérieur - Plaine lacustre - Haute-Matapédia - Moyenne-Matapédia - Basse-Matapédia	■ Limiter l'implantation de nouveaux commerces à l'extérieur des zones urbanisées par les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> • favoriser la concentration des commerces à l'intérieur des périmètres d'urbanisation par la spécification des usages permis; • concentrer les usages commerciaux dans le secteur construit de Routhierville dans le cas des territoires non-municipalisés, tel que le stipule le moyen de mise en œuvre concernant le caractère sauvage de ce secteur (deuxième constat). 	- MRC - Toutes les municipalités concernées par les corridors panoramiques

19.0 LES CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUE

19.1 LA DÉFINITION

Une contrainte anthropique est une activité, une infrastructure ou un immeuble dont l'existence actuelle ou projetée implique des contraintes majeures à l'utilisation du sol à proximité pour des raisons de santé publique, de sécurité publique ou de bien-être général. Une source de contraintes d'origine humaine peut être de deux natures: elle est soit une nuisance (ex. bruit incommodant ou émanations continues de fumée, poussières ou odeurs) ou soit un danger potentiel (ex. risque d'explosions ou de fuites de produits toxiques). Enfin, une source d'eau potable, un barrage ou un ouvrage de retenue peuvent également être assimilés à une contrainte anthropique en ce sens qu'ils imposent un contrôle restrictif de l'utilisation du sol dans leur voisinage.

19.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Maintenir un écart suffisant entre les sources de nuisance de nature anthropique et les activités ou établissements vulnérables à leur présence en terme de santé publique.
- Assurer la sécurité des personnes habitant ou circulant à proximité de sources de danger potentiel de nature anthropique;
- Assurer la sécurité des personnes et des biens en évitant que de nouvelles activités présentant des risques puissent s'implanter à proximité d'usages résidentiels, institutionnels ou récréatifs.

19.6 LES MOYENS DE MISE EN OEUVRE

Outre les contraintes anthropiques liées aux prises d'eau potable cartographiées aux plans 19.1 à 19.11 - *Contraintes anthropiques (Les prises d'eau potable)* -, les municipalités locales seront tenues d'identifier et de localiser les sites de contraintes présents sur leur territoire et de mettre à jour continuellement cet inventaire. De plus, elles devront appliquer aux sites actuels et futurs les diverses mesures mentionnées au tableau 19.1 - *Les contraintes de nature anthropique (Les moyens de mise en œuvre)* -. Les dispositions normatives incluses dans le document complémentaire devront apparaître minimalement dans les règlements d'urbanisme des municipalités.

TABLEAU 19.1
LES CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUE
 Les moyens de mise en œuvre

Types de contraintes	Moyens de mise en œuvre	Municipalités concernées
1- Les routes nationales (132 et 195 Nord) et régionales (297 et 299)	<ul style="list-style-type: none"> - Imposition d'une marge de recul minimale d'environ 20 mètres à partir de la source de nuisance (chaussée); - détermination de grandes affectations du sol restrictives en terme d'usages en dehors des périmètres d'urbanisation; - rendre préalable une autorisation d'accès au réseau routier supérieur (auprès du MTQ) à l'émission d'un permis de construction ou de lotissement. 	Saint-Moïse, Saint-Noël, Saint-Damase, Sayabec, Val-Brillant, Amqui, Lac-au-Saumon, CausapscaI, Sainte-Florence, Saint-Tharcisius, Saint-Vianney et TNO.
2 - Le chemin de fer du Canadien National	<ul style="list-style-type: none"> - Imposition d'aires de dégagement de part et d'autre de la voie ferrée de 15 mètres en milieu urbain et de 30 mètres en milieu rural. 	Saint-Moïse, Saint-Noël, Sayabec, Val-Brillant, Amqui, Lac-au-Saumon, CausapscaI, Sainte-Florence, TNO de Routhierville
3 - L'aéroport de CausapscaI	<ul style="list-style-type: none"> - Imposition d'aires de dégagement horizontales en bordure de la piste et aires de dégagement verticales dans les espaces où il y a manœuvres d'aéronefs. 	CausapscaI
4 - Les postes de transformation d'électricité	<ul style="list-style-type: none"> - Application d'une norme correspondant à un rayon de protection de 100 m à l'intérieur duquel certains usages résidentiels, institutionnels et récréatifs seront prohibés. 	Sayabec, Amqui, CausapscaI
5 - Les carrières et sablières	<ul style="list-style-type: none"> - Application de normes de réciprocité correspondant à un rayon de protection à l'intérieur duquel certains usages résidentiels, institutionnels et récréatifs, ainsi que les prises d'eau potable seront prohibés ; soit 150 m dans le cas d'une sablière et 600 m dans le cas d'une carrière. 	Toutes les municipalités
6 - Les usines de béton	<ul style="list-style-type: none"> - Application d'une norme de réciprocité correspondant à un rayon de protection de 150 m à l'intérieur duquel certains usages résidentiels, institutionnels et récréatifs seront prohibés. 	Toutes les municipalités

TABLEAU 19.1 (Suite)
 LES CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUE
 Les moyens de mise en œuvre

Types de contraintes	Moyens de mise en œuvre	Municipalités concernées
7 - L'usine <i>Panval</i> de Sayabec	– Application d'une norme correspondant à un rayon de protection de 100 m à l'intérieur duquel certains usages résidentiels, institutionnels et récréatifs seront prohibés.	Sayabec
8 - L'usine <i>Forbes Research Manufacturing Inc.</i> d'Amqui	– Application d'une norme correspondant à un rayon de protection de 100 m à l'intérieur duquel certains usages résidentiels, institutionnels et récréatifs seront prohibés.	Amqui
9 - Les zones et les parcs industriels	– Classification des industries qui pourront être implantées dans les zones et les parcs industriels et imposition de distances séparatrices par rapport à toutes zones résidentielles, récréatives et publiques de nature institutionnelle.	Toutes les municipalités
10- Les étangs d'épuration	– Application de normes de réciprocité correspondant à un rayon de protection à l'intérieur duquel certains usages résidentiels, commerciaux, institutionnels et récréatifs seront prohibés ; le rayon de protection varie généralement de 150 m. à 600 m.	Saint-Moïse, Saint-Noël, Sayabec, Saint-Cléophas, Val-Brillant, Amqui, Lac-au-Saumon, Causapscal, Saint-Tharcisius et Saint-Vianney
11- Les sites d'élimination des déchets	– Application de normes de réciprocité correspondant à un rayon de protection à l'intérieur duquel certains usages résidentiels, commerciaux, institutionnels et récréatifs, ainsi que les prises d'eau potable, seront prohibés ; soit 200 m (300 m pour les prises d'eau) dans le cas d'un site d'enfouissement sanitaire et 500 m dans le cas d'un dépôt en tranchée de déchets solides.	Toutes les municipalités
12 - Les dépôts de résidus de sciage	– Application d'une norme correspondant à un rayon de protection de 200 m à l'intérieur duquel certains usages résidentiels, commerciaux, institutionnels et récréatifs seront prohibés.	Toutes les municipalités
13- Les anciens dépotoirs	– Interdiction d'excaver ou d'ériger une nouvelle construction sur le site d'un dépotoir désaffecté et d'aménager une prise d'eau à moins de 500 m. d'un même dépotoir.	Toutes les municipalités

TABLEAU 19.1 (Suite)
LES CONTRAINTES DE NATURE ANTHROPIQUE
Les moyens de mise en œuvre

Types de contraintes	Moyens de mise en œuvre	Municipalités concernées
14 - Les entrepôts et réservoirs de matières dangereuses	<ul style="list-style-type: none"> - Prohibition de tout usage autre qu'industriel ou commercial à l'intérieur d'une aire de dégagement ceinturant un entrepôt ou un réservoir hors-terre contenant un produit inflammable. Le rayon d'une aire de dégagement est déterminé en fonction du niveau de risque que représente la substance et du volume de matière entreposée tel qu'indiqué dans le document intitulé « Évaluation des risques que posent les substances dangereuses : Mini-guide à l'intention des municipalités et de l'industrie » (annexe y). - Dans le cas du dépôt de produits pétroliers de la compagnie Ultramar à Amqui, aucun usage n'est permis dans un rayon de 17 mètres et l'utilisation du sol est restreinte aux équipements inhérents aux installations pétrolières dans un rayon de 26 mètres. <p>Les aires de dégagement sont susceptibles d'être augmentées si le volume d'entreposage est augmenté.</p>	Toutes les municipalités
15 - Les prises d'eau potable municipales	<ul style="list-style-type: none"> - Conditionnellement à une autorisation de Environnement Québec : établissement d'un rayon de protection de 30 m autour de tous les points de captage d'eau et identification pour chaque source d'approvisionnement d'un périmètres de protection additionnel à l'intérieur duquel certains usages et activités seront prohibés. 	Val-Brillant, Saint-Vianney, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Damase, Saint-Noël, Saint-Moïse, Lac-au-Saumon, Amqui, Causapscal, Saint-Cléophas et Sayabec.
16 - Les barrages	<ul style="list-style-type: none"> - Inclusion, au document complémentaire du schéma d'aménagement, d'une limitation relative à l'implantation d'usages à proximité de la structure de retenue, suite à l'inventaire des barrages et aux recommandations du ministère de l'Environnement en cours de réalisation. 	T.N.O Ste-Irène St-Zénon du Lac-Humqui Albertville Lac-au-Saumon Amqui Causapscal Ste-Florence Ste-Marguerite-Marie St-Alexandre-des-Lacs St-Vianney Sayabec St-Moïse

Note : La liste des municipalités concernées n'est pas limitative. Aussitôt qu'une municipalité devient concernée par une contrainte de nature anthropique mentionnée au présent tableau, les moyens de mise en œuvre s'appliquent à cette municipalité.

24.0 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

24.2 LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ

La détermination d'une grande affectation implique un choix quant aux utilisations du sol à privilégier ou à éviter sur les diverses parties du territoire. C'est pourquoi la grille de spécifications ci-jointe, intitulée Tableau 24.1 - *La grille de compatibilité* - , indique quels sont les usages permis ou prohibés à l'intérieur de chacune des affectations du territoire. Cette grille constitue la pierre angulaire de toute la réglementation d'urbanisme puisque l'ensemble des règlements municipaux en cette matière doit s'y conformer.

Le fonctionnement de cette grille est simple : un cercle indique que le groupe d'usages est acceptable sur le territoire couvert par l'affectation. Les différents groupes d'usages sont définis ci-après. Il est important de préciser qu'un usage principal qui y est décrit peut être accompagné d'usages accessoires et complémentaires. À noter également que les infrastructures et services d'utilité publique sont autorisés dans toutes les affectations. Toutefois, ceux-ci doivent s'implanter dans les secteurs de moindre impact pour l'activité principale concernée. Une annotation peut par contre venir restreindre une catégorie d'usages ou préciser dans quelles circonstances un usage concerné est permis. Ces annotations sont identifiées dans la grille par un numéro correspondant à un paragraphe explicatif.

1° La définition des groupes d'usage

a) Services d'utilité publique, de transport et de communication

Tout bâtiment et toute construction servant à des fins d'un réseau routier ou ferroviaire, d'un aéroport, d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'un réseau d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution ou autres fins d'utilité publique.

2° La grille de compatibilité et les conditions particulières de son application

TABLEAU 24.1
LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ

GRANDE AFFECTATION \ GROUPE D'USAGES	URBAINE	RÉCRÉATIVE	AGRICOLE DYNAMIQUE Note 1	AGRICOLE VIABLE Note 1	AGRO-FORESTIÈRE	FORESTIÈRE
RÉSIDENCE	○		①	②	③	
VILLÉGIATURE		○		②	○	○
COMMERCE ET SERVICE	○		④	⑤	⑥	
INSTITUTION/ COMMUNAUTAIRE	○					
INDUSTRIE	○		⑦	⑦	⑦	
LOISIR ET CULTURE	○	○				
ACTIVITÉ DE PLEIN AIR	○	○	⑧	⑨	○	○
AGRICULTURE	⑩	⑩	○	○	○	○
EXPLOITATION FORESTIÈRE		○	⑪	⑪	○	○
EXPLOITATION MINIÈRE			○	○	○	○
SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE	○	○	○	○	○	○

○ Groupe d'usages compatible avec l'affectation.

① à ⑪ Groupe d'usages compatible avec l'affectation sous certaines conditions.

Note 1 : Les bâtiments et usages bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 de la L.P.T.A.A. et ceux ayant été érigés ou exercés en vertu d'un privilège personnel (article 31 de la L.P.T.A.A.) ou d'une autorisation de la C.P.T.A.Q. conserveront des droits acquis en regard des règlements d'urbanisme municipaux.

25.0 LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le présent document complémentaire inclut les normes minimales et générales auxquelles doivent s'assujettir et se conformer les municipalités via leur réglementation d'urbanisme. En vertu des articles 59 à 59.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toutes les municipalités comprises à l'intérieur du territoire de la MRC de La Matapédia doivent inclure ou modifier s'il y a lieu dans leur plan d'urbanisme, règlement de zonage, règlement de lotissement, règlement de construction, règlement sur les P.A.E., règlement sur les P.I.A., règlement prévu à l'article 116 et règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, toute disposition réglementaire relative au présent document complémentaire, et cela, dans les délais prescrits.

25.1 LES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

Chaque municipalité doit prévoir des normes minimales de lotissement concernant les dimensions et la superficie des terrains. De manière générale pour les terrains non desservis, partiellement desservis et desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, les normes minimales sont indiquées au tableau 25.1 - *Normes de lotissement applicables à l'intérieur des périmètres d'urbanisation* - et au tableau 25.2 - *Normes de lotissement applicables à l'extérieur des périmètres d'urbanisation* - s'appliquent. Sur les sites ponctuels, incultes et délimités par les règlements de zonage dans l'affectation agricole viable pour l'implantation de résidences permanentes et secondaires ainsi que les usages récréatifs, les normes minimales indiquées au tableau 25.3 - *Normes de lotissement applicables à certains usages non agricoles en milieu agricole viable* - s'appliquent.

Pour les fins du présent article, un terrain est considéré desservi s'il est raccordé à la fois à un réseau d'aqueduc et à un réseau d'égout. De la même manière, un terrain est considéré partiellement desservi s'il est raccordé à l'un ou l'autre des réseaux d'aqueduc ou d'égout. Les réseaux privés sont reconnus s'ils font l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2) et des règlements qui en découlent.

TABLEAU 25.1
NORMES DE LOTISSEMENT APPLICABLES
À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

	Terrain non adjacent à la rive d'un plan d'eau			Terrain adjacent à la rive d'un plan d'eau		
	Desservi	Partiellement desservi	Non desservi	Desservi	Partiellement desservi	Non desservi
Superficie minimale	Note ¹	1500 m ²	3000 m ²	Note ¹	1875 m ²	3750 m ²
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	Note ¹	22 m.	35 m.	Note ¹	22 m.	45 m.
Largeur minimale moyenne	Note ¹	25 m.	40 m.	Note ¹	25 m.	50 m.
Profondeur minimale moyenne	Note ¹	Note ¹	Note ¹	45 m.	75 m. Note ²	75 m. Note ²

- ¹ Doit être déterminée par le règlement de lotissement des municipalités locales concernées.
- ² Lorsqu'un terrain est situé entre un plan d'eau et une rue publique existante avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement, la profondeur minimale moyenne peut être réduite à 50 mètres pourvu que les normes de superficie et de largeurs soient respectées.

TABLEAU 25.2
NORMES DE LOTISSEMENT APPLICABLES
À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

	Terrain non adjacent à la rive d'un plan d'eau			Terrain adjacent à la rive d'un plan d'eau		
	Desservi	Partiellement desservi	Non desservi	Desservi	Partiellement desservi	Non desservi
Superficie minimale	Note ¹	1500 m ²	3000 m ²	Note ¹	1875 m ²	3750 m ²
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	Note ¹	22 m.	45 m.	Note ¹	22 m.	45 m.
Largeur minimale moyenne	Note ¹	25 m.	50 m.	Note ¹	25 m.	50 m.
Profondeur minimale moyenne	Note ¹	Note ¹	Note ¹	45 m.	75 m. Note ²	75 m. Note ²

- ¹ Doit être déterminée par le règlement de lotissement des municipalités locales concernées.
- ² Lorsqu'un terrain est situé entre un plan d'eau et une rue publique ou privée existante avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement, la profondeur minimale moyenne peut être réduite à 50 mètres pourvu que les normes de superficie et de largeurs soient respectées.

TABLEAU 25.3
NORMES DE LOTISSEMENT APPLICABLES
À CERTAINS USAGES NON AGRICOLES EN MILIEU AGRICOLE VIABLE

	Terrain non adjacent à la rive d'un plan d'eau	Terrain adjacent à la rive d'un plan d'eau
	Partiellement desservi et Non desservi	Partiellement desservi et Non desservi
Superficie minimale	3000 m ²	3750 m ²
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	45 m.	45 m.
Largeur minimale moyenne	50 m.	50 m.
Profondeur minimale moyenne	Note ¹	75 m. Note ²
Espace libre entre les bâtiments principaux ³	200 m.	200 m.

- ¹ Doit être déterminée par le règlement de lotissement des municipalités locales concernées.
- ² Lorsqu'un terrain est situé entre un plan d'eau et une rue publique ou privée existante avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement, la profondeur minimale moyenne peut être réduite à 50 mètres pourvu que les normes de superficie et de largeurs soient respectées.
- ³ L'espace libre entre les bâtiments principaux sépare les bâtiments situés d'un même côté de la rue. Ceux situés de l'autre côté de la rue sont implantés en alternance par rapport aux premiers et selon les mêmes conditions.

Malgré les normes de lotissement prévues aux tableaux 25.1, 25.2 et 25.3, les municipalités pourront prescrire les normes inférieures suivantes :

- 1° La superficie, les largeurs et la profondeur d'un terrain utilisé à des fins d'utilité publique (services, équipements et infrastructures d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc, d'égout, etc.) peuvent être réduites si aucun service d'alimentation en eau potable ou d'épuration des eaux usées n'est prévue sur ledit terrain.

25.5 LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS À PROXIMITÉ D'ACTIVITÉS, INFRASTRUCTURES ET IMMEUBLES CONTRAIGNANTS

3° L'aéroport de Causapscal

- a) Aucun bâtiment ne peut être construit à l'intérieur des bandes de pistes de l'aérodrome, à l'exception des bâtiments reliés à l'activité aéroportuaire.
- b) La hauteur d'un bâtiment est limitée lorsque celui-ci est localisé à l'intérieur des surfaces extérieures, surfaces d'approches et de décollage et surface de transition de l'aérodrome selon les dispositions comprises dans le document intitulé "Utilisation des terrains au voisinage des aéroports" du Ministère des Transports du Canada. Un extrait dudit document est produit en annexe 1 au document complémentaire.

4° Les postes de transformation d'électricité

Aucune habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping et établissement de santé et services sociaux n'est autorisé à moins de 100 m de l'aire d'exploitation d'un poste de transformation d'électricité.

25.11 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Des territoires d'intérêt écologique identifiés au schéma, certains ne sont pas assurés d'une protection suffisante. Dans le but d'apporter une protection adéquate à ces milieux, les municipalités concernées et la MRC doivent adopter et appliquer les dispositions suivantes :

- une lisière boisée de 100 mètres autour de vasières identifiées au schéma doit être conservée intacte ; seule la coupe sanitaire y est autorisée ;
- dans une bande de 60 mètres située de part et d'autre des rivières à saumon identifiées au schéma, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - en territoire public seules les activités et constructions liées à la production, l'extraction et l'observation de la ressource faunique sont permis ;
 - en territoire privé, situé à l'extérieur des limites des périmètres d'urbanisation, seuls les usages résidentiel, agricole, forestier et récréatif sont permis ;
- au pourtour des lacs Casault et Causapscal les dispositions normatives sont présentées à l'article 25.10 du présent document ;
- sur les îles, seule la coupe sanitaire est autorisée.

25.12 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

La chute à Philomène et la chute de la rivière Causapscal constituent les deux sites d'intérêt esthétique de la MRC. Dans le but de maintenir la qualité esthétique de ces lieux, les dispositions suivantes doivent être adoptées et appliquées par les municipalités concernées et la MRC.

- une lisière boisée de 60 mètres est conservée autour des chutes où seule la coupe sanitaire y est autorisée ;
- dans l'encadrement visuel des chutes (tel que défini dans le schéma), seule la coupe sélective permettant la récolte des arbres dominants jusqu'à concurrence de 30% des tiges de 15 centimètres et plus répartis uniformément sur la superficie de coupe et ce, par période de 10 ans est autorisée ;
- l'affichage commercial est prohibé ;
- seules les activités et constructions liées à la production, l'extraction et l'observation de la ressource faunique sont permis.

25.14 LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les municipalités doivent prévoir les conditions suivantes dans le règlement relatif à l'émission des permis et certificats :

- 1° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis ;
- 2° les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur ;
- 3° dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet ;
- 4° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ;
- 5° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas pour l'implantation d'un bâtiment secondaire situé sur un terrain où se situe déjà un bâtiment principal, pour l'agrandissement d'un bâtiment existant et pour l'implantation d'un pavillon-jardin sur un terrain où se situe déjà une résidence unifamiliale isolée.

Les paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux constructions pour fins d'exploitation agricole ou forestière ou d'une érablière, ainsi qu'aux camps de chasse et de pêche situés dans les affectations récréative, agricole dynamique, agricole viable, agro-forestière et forestière. Ces conditions peuvent également ne pas s'appliquer aux constructions pour des fins récréatives comme des camps relais pour sentier de ski de fond, camp de trappage, etc. ainsi qu'aux constructions pour fins d'exploitation, de protection et d'observation des ressources fauniques. Enfin, ces conditions peuvent ne pas s'appliquer aux constructions pour les fins d'utilité publique.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Les paragraphes 1°, 3°, 4° et 5° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux constructions agricoles sur des terres en culture, sauf le paragraphe 3° qui doit s'appliquer aux constructions résidentielles sur ces terres.

Le paragraphe 5° du premier alinéa doit s'appliquer aux constructions situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.